RÈGLEMENT (CEE) N° 2907/74 DU CONSEIL

du 7 novembre 1974

portant établissement d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Suisse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse [1] a été signé le 22 juillet 1972;

considérant que les articles 2 et 3 de cet accord prévoient la suppression progressive des droits de douane pour les produits auxquels l'accord s'applique; que, par dérogation à ces articles, les articles 1er, 2 et 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord prévoient que, pour l'importation de certains produits, énumérés à l'annexe B du protocole, le bénéfice de la réduction des droits est limité à des plafonds indicatifs au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; que l'application de cette dernière disposition nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires de Suisse; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds indicatifs au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds indicatifs et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint;

considérant que, pour les produits auxquels s'applique, en vertu des articles 2 et 3 de l'accord, le rythme normal de suppression des droits de douane, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient, à cette fin, de permettre à la Communauté de prévoir, le cas échéant, des mesures susceptibles d'éviter tout préjudice à l'industrie communautaire et qu'il est donc indiqué de soumettre également les importations desdits produits à un système de surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1975 et jusqu'au 31 décembre 1975, les importations des produits originaires de Suisse qui, en vertu des articles 1er, 2 et 3 et de l'annexe B du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, font l'objet de plafonds indicatifs annuels sont soumis à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds indicatifs sont indiqués à l'annexe I.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord visé au paragraphe 1.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus.

[1] JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 188.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane visés à l'article 3 sous f) du protocole n° 1 de l'accord.

Article 2

Les importations des produits visés à l'annexe II et originaires de Suisse sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations desdits produits; à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord visé à l'article 1er.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

A. JARROT

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS INDICATIFS EN 1975

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
	73.02	Ferro-alliages:		
I CH 1		C. Ferrosilicium	73.02-30	9 702
	76.01	Aluminium brut; déchets et débrits d'aluminium:		
I CH 2		A. brut	76.01-11, 15	12 891

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
	28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:	
		C. autres métalloïdes:	
II CH 1		ex V. Silicium	28.04-93, 95
II CH 2	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15 - tous les os
II CH 3	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18 - tous les nos
II CH 4	48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	48.09 - tous les nos
II CH 5	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74.03- tous les nos
II CH 6	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04 - tous les nos
II CH 7	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	74.05 - tous les nos
II CH 8	74.06	Poudres et paillettes de cuivre	74.06 - tous les nos
II CH 9	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07 - tous les nos
	78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb:	
		A. brut:	
II CH 10		II. autre	78.01-12, 13, 15, 19
	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc:	
II CH 11		A. brut	79.01-11, 15
II CH 12	81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	81.01 - tous les nos

Numéro d'ordre	Montant du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II CH 13	81.02	Molybdène, brut ou ouvré	81.02 - tous les nos
II CH 14	81.03	Tantale, brut ou ouvré	81.03 - tous les nos
	81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:	
II CH 15		B. Cadmium	81.04-16, 18
		C. Cobalt:	
II CH 16		II. ouvré	81.04-23
II CH 17		D. Chrome	81.04-26, 28
II CH 18		E. Germanium	81.04-31, 33
II CH 19		F. Hafnium (celtium)	81.04-36, 38
II CH 20		G. Manganèse	81.04-41, 43
II CH 21		H. Niobium (colombium)	81.04-46, 48
II CH 22		IJ. Antimoine	81.04-51, 53
II CH 23		K. Titane	81.04-56, 58
II CH 24		L. Vanadium	81.04-61, 63
II CH 25		M. Uranium appauvri en U 235	81.04-69
II CH 26		O. Zirconium	81.04-81, 83
II CH 27		P. Rhénium	81.04-91, 93
II CH 28		Q. Gallium, indium, thallium	81.04-94, 95
II CH 29		R. Cermets	81.04-97, 98